



BRICORAMA
Société anonyme au capital de 28.276.560 euros
Siège social : ZAC des Boutareines
94 350 VILLIERS SUR MARNE
RCS CRETEIL 957 504 608
N° INSEE : 957 504 608 00853

AVIS PREALABLE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 16 mai 2011 à 14 heures 30 à VILLIERS SUR MARNE – ZAC des Boutareines, 21a Boulevard Jean Monnet, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- ☐☐rapports du conseil d'administration ;
- ☐☐rapport du Président du conseil d'administration ;
- ☐☐rapports des commissaires aux comptes ;
- ☐☐approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et quitus aux administrateurs ;
- ☐☐affectation du résultat ;
- ☐☐approbation des comptes consolidés ;
- ☐☐approbation des conventions réglementées :
 - Conventions de prestations de services avec la SARL BRICO SG ;
 - Convention de prestations de services avec la SARL LEOMILLE ;
 - Convention de prestations de services avec la SA NOUVERGIES ;
 - Avenant n° 1 au contrat de prestations de services avec BRICORAMA IBERIA SL ;
 - Contrat de transfert de marchandises avec la société BRICORAMA IBERIA SL ;
 - Convention de refacturation d'intérêts sur cautions apportées à ses filiales
 - Refacturation d'intérêts sur caution apportées aux sociétés BRICORAMA NV, BRICORAMA BV, BRICORAMA MEDITERRANEE SL, BRICORAMA France SAS ;
 - Convention de refacturation entre la société BRICORAMA SA et la société BRICORAMA NV
 - Contrat de prêt participatif accordé à BRICORAMA MEDITERRANEE SL;
- ☐☐fixation des jetons de présence ;
- ☐☐nomination du Cabinet ROUER BERNARD BRETOU SA dont le siège social est situé sis à PARIS (75116), 47, rue de Chaillot, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro B 414 202 341, représenté par Monsieur Thierry BRETOU, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire;
- ☐☐nomination de Monsieur Philippe ROUER en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant ;
- ☐☐ratification de la cooptation de Monsieur Thierry QUILAN en qualité d'administrateur ;
- ☐☐autorisations à donner à la société d'opérer en bourse sur ses propres actions ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- ☐☐rapport du conseil d'administration ;
- ☐☐rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- ☐☐autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions propres rachetées en bourse ;
- ☐☐autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de demander la radiation des titres de la société D'EURONEXT et leur admission sur ALTERNEXT ; pouvoir pour la réalisation du transfert ;
- ☐☐pouvoirs.

Texte des résolutions**A TITRE ORDINAIRE****PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux)**

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2010 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net d'un montant de 12 178 566,55 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 39-4 du Code Général des Impôts, s'élevant à 11 725,00 euros, ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 3 931,39 euros.

DEUXIEME RESOLUTION (Quitus)

L'assemblée générale ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat)

Compte tenu du report à nouveau créditeur d'un montant de 108.420.683,37 euros, l'assemblée constate que le montant du bénéfice distribuable s'élève à 120 599 249,92 euros.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris acte de l'absence de frais d'établissement et de frais de recherche et développement au bilan, décide d'affecter ce bénéfice distribuable de l'exercice, de la manière suivante :

- à titre de dividende à verser aux actionnaires : 6 220 843 euros (soit 1 euro par action après réalisation de l'attribution gratuite d'actions décidée par le Conseil d'administration du 28 mars 2011 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2010);
- au poste « Report à nouveau », le solde, soit : 114 378 406,92 euros.

Par la suite, chaque action recevra un dividende de 1 euro (après réalisation de l'attribution gratuite d'actions décidée par le conseil d'administration du 28 mars 2011 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2010). Pour certaines personnes physiques, l'intégralité de cette distribution, imposable au taux progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, est éligible à l'abattement au taux de 40 % prévu par l'article 158.3 du Code Général des Impôts, étant précisé que ces mêmes personnes peuvent, sur option dûment notifiée à la société dans les délais requis, opter pour le prélèvement forfaitaire à la source libératoire visé à l'article 117 quater du Code Général des Impôts. Par ailleurs, la société prélèvera en application des dispositions légales, sur le dividende distribué, les prélèvements sociaux d'un taux global à ce jour de 12,3 %.

Les actions propres détenues par la société ne donnant pas droit à dividende, l'assemblée décide que les dividendes correspondant auxdites actions seront portés au poste report à nouveau.

L'assemblée donne tous pouvoirs au président du conseil d'administration pour procéder à la mise en paiement dudit dividende au plus tard le 30 septembre 2011.

L'assemblée générale prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes, par action, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Date de clôture d'exercice	2007 (1)	2008 (1)	2009 (1)
Distribution par action (arrondi en euros)	0,69	0,69	0,83

(1) Dividende éligible pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu à l'article 158. 3 du CGI.

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés)

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2010 qui lui sont présentés et faisant ressortir un résultat consolidé de 22 203 234, 22 euros.

CINQUIEME RESOLUTION (Conventions conclues entre la société et les sociétés avec lesquelles elle a pour dirigeant commun Monsieur Jean-Claude Bourrelrier)

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions suivantes visées audit rapport concluent entre la Société et les sociétés avec lesquelles elle a pour dirigeant commun Monsieur Jean-Claude Bourrelrier :

- Conventions de prestations de services avec la SARL BRICO SG ;
- Convention de prestations de services avec la SARL LEOMILLE ;
- Convention de prestations de services avec la SA NOUVERGIES ;
- Avenant n° 1 au contrat de prestations de services avec BRICORAMA IBERIA SL ;
- Contrat de transfert de marchandises avec la société BRICORAMA IBERIA SL ;
- Convention de refacturation d'intérêts sur cautions apportées à ses filiales
- Refacturation d'intérêts sur caution apportées aux sociétés BRICORAMA NV, BRICORAMA BV, BRICORAMA MEDITERRANEE SL, BRICORAMA France SAS ;
- Convention de refacturation entre la société BRICORAMA SA et la société BRICORAMA NV ;
- Contrat de prêt participatif accordé à BRICORAMA MEDITERRANEE SL;

SIXIEME RESOLUTION (Fixation du montant des jetons de présence)

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours à 30 000 euros.

SEPTIEME RESOLUTION (Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris acte que le mandat du CABINET DAUGE ET ASSOCIES SA, commissaire aux comptes titulaire, expire à l'issue de la présente assemblée, décide de nommer le CABINET ROUER, BERNARD, BRETOU, représenté par Monsieur Monsieur Thierry BRETOU, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

HUITIEME RESOLUTION (Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant)

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris acte que le mandat de Monsieur Philippe TISSIER-CHAUVEAU, commissaire aux comptes suppléant de la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES SA, expire à l'issue de la présente assemblée, décide de nommer Monsieur Philippe ROUER en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

NEUVIEME RESOLUTION (Ratification de la cooptation d'un administrateur)

L'assemblée générale ordinaire ratifie la cooptation, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 février 2011, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Thierry QUILAN, pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

DIXIEME RESOLUTION (Mise en place de la procédure visant au rachat d'actions propres par application de l'article L. 225-209 du Code de commerce)

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital social, en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action BRICORAMA en conformité avec la réglementation en vigueur et en ayant recours à un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'annulation éventuelle des actions, le conseil d'administration faisant à cet effet usage de l'autorisation qui lui a été donnée pour ce faire par l'assemblée générale du 29 juin 2010 dans sa 11ème résolution ou de toute nouvelle autorisation qui lui serait confiée par une assemblée générale extraordinaire ultérieure ;
- l'attribution d'actions aux salariés ou dirigeants du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, soit au titre de leur participation aux fruits de l'expansion, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, soit au titre de plans d'achat d'actions, dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de plans d'attributions d'actions gratuites dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital.

L'assemblée générale décide de fixer à 70 euros le prix maximum par action auquel le conseil d'administration pourra effectuer ces acquisitions. Le montant total affecté à ce programme de rachat ne pourra pas excéder 39 587 170,00 euros (correspondant à 565 531 actions).

Les actions ainsi achetées pourront être, soit conservées par la société, soit annulées sous réserve d'une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire, soit cédées par tout moyen.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves avec attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les acquisitions et cessions ainsi autorisées pourront être effectuées à tout moment (y compris en cas d'offre publique) par tout moyen y compris le cas échéant de gré à gré, par cession de blocs ou via tout produit dérivé, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit mois. Elle annule et remplace pour l'avenir celle précédemment accordée par la 10ème résolution de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2010.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour la mise en œuvre de la présente autorisation, avec faculté de délégation pour tous actes courants y afférents, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités.

ONZIEME RESOLUTION (Mise en place de la procédure visant au rachat d'actions propres par application de l'article L. 225-209-1 du Code de commerce)

Sous la condition suspensive du transfert des titres de la société D'EURONEXT vers ALTERNEXT, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-1 du Code de commerce, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital social aux fins de favoriser la liquidité des titres de la Société en conformité avec la réglementation en vigueur, ou plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur au jour de l'acquisition et mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le nombre d'actions pris en compte pour la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'assemblée générale décide de fixer à 70 euros le prix maximum par action auquel le conseil d'administration pourra effectuer ces acquisitions. Le montant total affecté à ce programme de rachat ne pourra pas excéder 39 587 170,00 euros (correspondant à 565 531 actions).

Les actions ainsi achetées pourront être, soit conservées par la société, soit cédées par tout moyen.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves avec attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les acquisitions et cessions ainsi autorisées pourront être effectuées à tout moment, par tout moyen y compris le cas échéant de gré à gré, par cession de blocs ou via tout produit dérivé, dans les conditions autorisées par les autorités de marché et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de conclure un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toute déclaration, exécuter toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-211 du Code de commerce, le Conseil d'Administration rendra compte, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des rachats d'actions effectués.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION (Transfert Alternext)

L'assemblée générale après avoir obtenu la lecture du rapport du conseil d'administration et obtenu toutes les informations sur les conséquences de ce transfert, décide d'autoriser le conseil d'administration à demander la radiation des titres de la société d'EURONEXT et de demander leur admission sur ALTERNEXT.

A cet effet, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour prendre toutes mesures nécessaires pour la réalisation des opérations de transfert, donner toutes garanties, faire toutes déclarations, effectuer toutes formalités et d'une façon générale faire tout ce qui sera nécessaire à l'effet de mener à bien ce transfert.

TREIZIEME RESOLUTION (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, CACEIS, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, teneur de leur compte titres.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou à toute personne physique ou morale de son choix.

Les actionnaires pourront se procurer les formulaires de vote par correspondance ou par procuration par simple demande adressée à la société ou à son mandataire, CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9.

L'actionnaire qui retourne le formulaire de vote par correspondance n'aura plus la possibilité de se faire représenter ou de participer directement à l'assemblée. Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que la société ou les services de CACEIS le reçoivent trois jours au moins avant l'assemblée.

Par ailleurs, les actionnaires sont informés que :

- les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

- les questions écrites doivent être adressées au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

Étant ici précisé que toute demande ou question écrite doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.

L'adresse du site internet prévu à l'article R. 210–20 sur lequel sont diffusées les informations mentionnées à l'article R. 225–73–1 est la suivante :

<http://www.bricorama.fr/0/D/groupe-finance.html>

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration